



**PRÉFET  
DE L'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement Centre-Val de Loire**

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
15 place de la République  
28000 CHARTRES

Chartres, le 19/05/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **ACIERS INOXYDABLES SPECIAUX**

Rue des Caves  
Zone artisanale  
28350 ST LUBIN DES JONCHERETS

Références : 0010012717/RAPVI/SC/IC220305

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2022 dans l'établissement ACIERS INOXYDABLES SPECIAUX implanté Rue des Caves Zone artisanale 28350 ST LUBIN DES JONCHERETS. L'inspection a été annoncée le 09/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ACIERS INOXYDABLES SPECIAUX
- Rue des Caves Zone artisanale 28350 ST LUBIN DES JONCHERETS
- Code AIOT dans GUN : 0010012717
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'AIOT est une installation de tri et transit de métaux soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2713 (installation de tri et transit de métaux).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites de la visite précédente d'inspection;
- Gestion des déchets;
- Rejets aqueux;
- Traçabilité des déchets.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 31/05/2016, article 4.3.5	/	Sans objet
GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	/	Sans objet
Admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > I.	/	Sans objet
Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.	/	Sans objet
Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	/	Sans objet
Détection de fuite	Arrêté Préfectoral du 31/05/2016, article 1.2.3	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/05/2016, article 7.3.2	/	Sans objet
Attestation de valorisation	Décret du 16/07/2021, article 1er I 9° a et b	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection il a été constaté un rejet aqueux non-conforme en Hydrocarbures. L'exploitant doit réaliser un nouveau contrôle en 2022 et s'assurer du respect de son rejet en hydrocarbures, et le cas échéant mettre en place des actions correctives et préventives pour respecter les valeurs de rejets en sorties de son séparateur.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)
<b>Prescription contrôlée :</b> Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité :- la dénomination usuelle du déchet ;- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
<b>Constats :</b> Pas de non-respect constaté.
<b>Observations :</b> Constat de la visite d'inspection précédente : Absence de registre de déchets entrants sur le site.  Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un registre des déchets entrants présentant l'ensemble des informations réglementaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)
<b>Prescription contrôlée :</b> Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation :- la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité :- la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet :- l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet :- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
<b>Constats :</b> Absence de registre de déchets sortants pour l'ensemble des déchets.
<b>Observations :</b> Constat de l'inspection précédente : Le registre des déchets sortants ne comprend pas toutes les rubriques obligatoires.  L'exploitant indique le jour de l'inspection qu'il ne réalise un registre des déchets sortants que pour les déchets dangereux.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Admissibilité des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets radioactifs
<b>Prescription contrôlée :</b> L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.
<b>Constats :</b> Pas de non-respect constaté.
<b>Observations :</b> Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'un portique de détection de radioactivité. Il a été contrôlé le 23/02/22 par la société WPTECHNICH.S. Le rapport de contrôle n'a pas été transmis à l'exploitant.  L'exploitant a présenté le jour de l'inspection une procédure encadrant le traitement des déchets ayant entraînés un déclenchement du portique de détection de radioactivité.  Lors de l'inspection du 03/07/20, un déchet radioactif était présent sur le site. La société ONET TECHNOLOGIES a réalisé un rapport référencé A300120RFI001052A du 26/11/20 concluant à la nécessité d'évacuer le déchet vers une ISDD de type VEOLIA SOLICENDRE ou SUEZ VILLEPARISIS. La société conclut également à l'absence d'impact pour l'environnement.  L'exploitant a présenté le justificatif d'évacuation du déchet radioactif vers l'ISDD VEOLIA SOLICENDRE correspondant au BSD SOLICENDRE - 001 et au numéro de CAP 508112. L'opération de traitement a été réalisée le 21/04/21.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Entreposage des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entreposage des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
<b>Constats :</b> Pas de non-respect constaté.
<b>Observations :</b> Le jour de l'inspection, il est constaté que les déchets (métaux) sont entreposés en fonction de leur typologie dans des casiers, big bags ou fûts. L'exploitant est en mesure de donner une évaluation du volume des déchets présents (volume des casiers, big bags et fûts connus). Les déchets sont entreposés en intérieur et toutes les eaux de lavage pouvant entraîner des huiles ou poussières métalliques sont récupérés dans une cuve enterrée régulièrement pompée.  L'exploitant a présenté le jour de l'inspection le dernier justificatif de pompage réalisé le 6 mai 2022 par la société SVR. Le bordereau est correctement renseigné sur trackdéchet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Collecte des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traitement des eaux susceptibles d'être polluées
<b>Prescription contrôlée :</b> Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.
<b>Constats :</b> Pas de non-respect constaté.
<b>Observations :</b> Les eaux susceptibles d'être polluées (lavage de la zone d'entreposage) sont récupérées dans une cuve enterrée et évacués en tant que déchets.  Les eaux susceptibles d'être polluées (eau de parking) transitent vers un séparateur d'hydrocarbures avant rejet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Détection de fuite**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/05/2016, article 1.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Détection de fuite
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations présentes dans le bâtiment se composent : - d'un four de 12 KW, - d'une étuve de 8 KW associée à un four de calcination des fumées, - de différentes machines outils pour réaliser les opérations de découpe et broyage, notamment un broyeur-convoyeur électrique de 37 KW, - d'une cuve enterrée de 5 000 litres à double enveloppe et alarme de détection de fuite destinée à la récupération des huiles de coupe, - d'une cuve aérienne à double enveloppe et alarme de détection de fuite de GASOIL de 750 litres installée à l'intérieur des bâtiments et destinée à l'alimentation des chariots élévateurs, installée sur rétention.
<b>Constats :</b> Pas de non-respect constaté.
<b>Observations :</b> Constat de l'inspection précédente : Absence d'une alarme de détection de fuite sur la cuve aérienne de 750 l double parois de gazole.  Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'une cuve aérienne de gazole. L'exploitant présente le jour de l'inspection une facture du 31/10/20 de la société FRANS BONHOMME pour la pose d'une alarme de détection de fuite.  Le jour de l'inspection il est constaté qu'il n'y a aucune activité utilisant un four, une étuve ou un broyeur. Aucun équipements n'est présent sur le site.  Seul un broyeur non fonctionnel est présent et en attente d'évacuation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Rejets aqueux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/05/2016, article 4.3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Analyse des rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le réseau de collecte avant rejet dans l'Avre, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : MES (100 mg/l en moyenne et 200 mg/l en instantané), DCO (300 mg/l en moyenne et 600 mg/l en instantané), DBO5 (100 mg/l en moyenne et 200 mg/l en instantané) et Hydrocarbures totaux (10 mg/l en moyenne et 20 mg/l en instantané).
<b>Constats :</b> Dépassement en concentration des rejets en Hydrocarbures.
<b>Observations :</b> Constat de l'inspection précédente : Le prélèvement effectué le 17/02/2020 en sortie de déboureur/déshuileur n'est pas exploitable car il n'a pas été réalisé de manière conforme.  L'exploitant a présenté le jour de l'inspection une analyse réalisée par le laboratoire SYPAC (prélèvement du 16/06/21). Il est constaté une concentration en Hydrocarbures de 47,5 mg/l dans le rejet.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : GEREP**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, GEREP
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :</p> <p>-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.</p> <p>L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :</p> <p>-les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.</p> <p>Cette déclaration comprend :</p> <p>-la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;</p> <p>-la quantité par nature du déchet ;</p> <p>-le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;</p> <p>-le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.</p>
<p><b>Constats :</b> Absence de déclaration des déchets dangereux dans GEREP (déclaration obligatoire au dessus de 2 tonnes).</p>
<p><b>Observations :</b> Constat de l'inspection précédente : Absence de déclaration des déchets dangereux dans GEREP (déclaration obligatoire au dessus de 2 tonnes).</p> <p>L'exploitant indique, le jour de l'inspection, évacuer plus de 2 tonnes de déchets dangereux. Ces déchets correspondent aux eaux souillées qui transitent par la cuve enterrée.</p> <p>L'exploitant indique évacuer environ 1 500 tonnes de déchets non-dangereux pour l'année 2021 soit sous les seuils de déclaration GEREP.</p> <p>L'exploitant indique avoir fait le nécessaire pour obtenir des droits pour réaliser sa déclaration GEREP mais n'a pas obtenu de réponse.</p> <p>L'inspection note la demande de l'exploitant et l'informerá lorsque les droits seront créés.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/05/2016, article 7.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Défense extérieure contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations sont dotées de moyen de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Elles permettent de couvrir un besoin en eau d'incendie de 120 m <sup>3</sup> /h, soit un volume disponible en permanence de 240 m <sup>3</sup> et sont positionnées à moins de 200 m des installations à protéger. Ce volume devra exclusivement être dédié à l'utilisation par les véhicules des sapeurs-pompiers.
<b>Constats :</b> Pas de non-respect constaté.
<b>Observations :</b> Le jour de l'inspection l'exploitant a présenté les justificatifs de contrôle des débits des poteaux incendies présents à moins de 200 m du site.  Le poteau le plus proche situé à 124 m est capable de délivrer un débit de 140 m <sup>3</sup> /h permettant de couvrir les besoins en eau du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

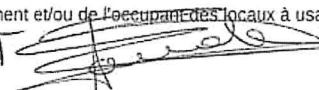
**Nom du point de contrôle :** Attestation de valorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 16/07/2021, article 1er I 9° a et b
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Attestation de valorisation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets « de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre » l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.
<b>Constats :</b> Pas de non-respect constaté.
<b>Observations :</b> Le jour de l'inspection l'exploitant a présenté une attestation du 21 janvier 2022 transmise à la société POLYSHAPE.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

Fiche de visite

DREAL CENTRE-VAL DE LOIRE - FICHE DE VISITE


Établissement (Nom, Commune, n°AIOT) : <b>ACIERS INOXYDABLES SPECIAUX</b> Installations inspectées : n° AIOT : 0070012717 à <b>St-Dubin-des-Fouchères</b>	Date de la visite : <b>16/05/2022</b>
Fiche n° <b>111</b>	

Partie I réservée à l'Exploitant	Par la présente et en application des articles L.171-1 et L.172-5 du code de l'environnement, je déclare autoriser les inspecteurs à accéder à l'ensemble des locaux techniques et professionnels objets de la visite d'inspection menée dans le cadre des missions de contrôle installations classées <sup>(1)</sup> ou aux locaux à usage d'habitation, en présence de l'occupant <sup>(2)</sup> .
	<input type="checkbox"/> Nom, fonction et signature du représentant de l'établissement et/ou de l'occupant des locaux à usage d'habitation <sup>(3)</sup> <input type="checkbox"/> Absence d'interlocuteur <b>Gaudin Gerant</b> 

Au-delà des non-conformités portées sur cette fiche, notifiées lors de la visite d'inspection, au regard des points contrôlés, l'inspecteur conserve toute latitude pour notifier de nouvelles non-conformités lors de la rédaction du rapport d'inspection.

Partie réservée à l'inspection	N° ordre	Référence réglementaire	Libellé de la non-conformité
	1	ATI 32/05/21 Article 2	Absence de registre déchets solides pour l'ensemble des déchets.
2	AP 32/05/26 Article 4.3.5	Dépassement de la concentration en hydrocarbures dans les rejets aqueux.	
Autres remarques ou demandes "notables": <b>Curve d'hydrocarbures hors vérification.</b>			

Noms des inspecteurs : <b>CORS Stern</b>	Visas : 
--	---

Partie II réservée à l'Exploitant	Je reconnais avoir pris connaissance des non-conformités formulées par les inspecteurs, des éventuels délais énoncés et formule les premières observations éventuelles ci-dessous <sup>(4)</sup> :
	<input type="checkbox"/> Nom, fonction et signature du représentant de l'établissement et/ou de l'occupant des locaux à usage d'habitation <sup>(3)</sup> <input type="checkbox"/> Adresse mail pour l'envoi du rapport d'inspection : <input type="checkbox"/> Absence d'interlocuteur <b>Gaudin Gerant</b>  <b>gaelle.ganny@cisfrance.fr</b>

<sup>(1)</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>(2)</sup> Au-delà des observations portées sur cette fiche, l'exploitant conserve toute latitude sur la base des constats faits en inspection ou du contenu des documents recueillis lors de celle-ci, confrontés au référentiel réglementaire pour s'exprimer de façon plus complète, sur les sujets cités dans la présente fiche.



